

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MUTATION**  
**D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE**

-----

**SAS MDB SOCIETE NOUVELLE**  
**Commune de MAGNY LES VILLERS**

-----

**LA PREFETE de la Région BOURGOGNE,**  
**Préfète de la COTE d'OR**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 516.1 et L 515.5,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'environnement et en particuliers ses articles R512-31 et R516-1 à R516-6,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2008 autorisant pour une durée de 10 ans la Société MDB FRANCE dont le siège est situé rue des carrières 21700 MAGNY LES VILLERS, à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire sur la commune de MAGNY LES VILLERS au lieu-dit " La Pièce de Buis" partie de la parcelle n° 112 section ZC et d' une superficie totale de 3ha 15 a 07 ca,
- VU l'acte de cession de fonds de commerce du 30 décembre 2008 entre la société MDB FRANCE et la SAS MDB INTERNATIONAL,
- VU le jugement du tribunal de commerce de Lille en date du 18 novembre 2009 arrêtant le plan de cession de l'entreprise SAS MDB INTERNATIONAL au profit de la société MDB SOCIETE NOUVELLE,

- VU l'acte de cession de fonds de commerce du 1<sup>er</sup> février 2010 entre la société MDB INTERNATIONAL et la société MDB SOCIETE NOUVELLE,
- VU la demande de changement d'exploitant en date du 3 novembre 2010 par la SAS MDB SOCIETE NOUVELLE dont le siège social est situé 1 rue des carrières 21700 MAGNY LES VILLERS pour la carrière précitée,
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne en date du 12 avril 2011,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières - émis lors de la séance du 31 mai 2011,

Le pétitionnaire entendu :

- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

## ARRETE

### Article 1 :

Est accordée, au profit de la SAS MDB SOCIETE NOUVELLE dont le siège social est situé 1 rue des carrières 21700 MAGNY-LES-VILLERS, la mutation de l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire sur le territoire de la commune de MAGNY-LES-VILLERS au lieu-dit " La Pièce de Buis" , partie de la parcelle n° 112 section ZC, et d' une superficie totale de 3 ha 15 a 07ca.

### Article 2 :

La SAS MDB SOCIETE NOUVELLE se substitue à la Société MDB France dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par arrêté préfectoral du 14 novembre 2008.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que sur la surface définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### Article 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La SAS MDB SOCIETE NOUVELLE est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation pour la carrière visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de 5 ans au moins.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation. Il a été fixé comme suit :

Périodes considérées	Montants (en euro TTC)
Phase 1 ( 0 à 5 ans ) 2008 - 2013	<b>18 252,00 €</b>
Phase 2 ( 5 à 10 ans ) 2013 -2018	<b>34 898,00 €</b>

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à **659,7** correspondant au mois de **décembre 2010**.

### Article 4 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au moins tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### Article 5 - MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

Les montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

## **Article 6 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION ET DU RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'attestation de constitution des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

## **Article 7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article L 514.1 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'environnement.

## **Article 8 - LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de disposer de garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

## **Article 9 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT**

L'exploitant fait établir un plan orienté de la carrière sur fond cadastral sur lequel seront mentionnés :

- le périmètre autorisé,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations ...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks...)
- les surfaces défrichées à l'avancement
- le positionnement des fronts
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état...)
- l'emprise des zones remises en état.

## **Article 10 - DELAI ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée par le demandeur au Tribunal Administratif de DIJON :

par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,  
par les tiers dans le délai d'un an à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de refus d'exploitation.

## **Article 11 - PUBLICATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de MAGNY-LES-VILLERS pour y être consultée par toute personne intéressée.

L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **Article 12 - EXECUTION**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,  
- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de BEAUNE,  
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
- M. le Maire de MAGNY LES VILLERS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or
- M. le Directeur des Archives Départementales
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne (2 exemplaires)
- M. le Maire de MAGNY LES VILLERS,
- au pétitionnaire.

FAIT à DIJON, le 10 août 2011

**La Préfète  
pour la préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale  
signé  
Martine JUSTON**